

## France 2030

### Stratégie d'accélération Cloud



### Appel à projets

### « Espaces de données mutualisées »

**L'appel à projets est ouvert jusqu'au 05/06/2024 à 12h00 (midi heure de Paris).**

**Des relevés de dossiers seront prévus à 12h (midi) les 1<sup>er</sup> septembre 2023, 6 décembre 2023 et 5 juin 2024**

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer **leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance** : <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>.

Les porteurs de projets trouveront le modèle du dossier de candidature à télécharger sur la page internet de l'appel à projets.

## 1. Contexte et objectifs de l'AAP

### 1.1 France 2030

France 2030 ambitionne de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation, pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

Ainsi, France 2030, dans la continuité des programmes d'investissements d'avenir et de France Relance, contribue à la préparation de l'avenir, intégrant les nouveaux enjeux révélés par la crise actuelle, autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- la compétitivité de notre économie ;
- la transition écologique et solidaire ;
- la résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

#### **Le plan d'investissement France 2030 :**

**Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.

**Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités et nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui causeraient un préjudice important à l'environnement (cf. Annexe 1).

**Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.

**Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre.

Plus d'informations sur : [www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sqpi](http://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sqpi)

### 1.2 Les stratégies d'accélération pour l'innovation

Sur la base d'un dialogue avec les acteurs économiques, sociaux et territoriaux, l'Etat identifie des marchés cibles à fort potentiel de croissance et répondant à des enjeux sociétaux majeurs (santé, agriculture, alimentation, développement durable, numérique, culture, éducation, ...). Sur les marchés les plus prometteurs où la France dispose de réelles capacités, des **stratégies d'accélération** sont définies dans le cadre d'un pilotage interministériel permettant de renforcer l'alignement des efforts publics et la mise en œuvre efficace et rapide des mesures définies.



Ainsi, les stratégies d'accélération, dont les grandes lignes ont été annoncées par la Première ministre en septembre 2020 à l'occasion de la présentation de France Relance, et [détaillées le 8 janvier 2021 à l'occasion du Conseil interministériel de l'innovation](#), sont intégrées à France 2030, dont le [plan a été présenté par le Président de la République le 12 octobre 2021](#).

Les objectifs généraux qui guident les stratégies d'accélération sont :

- soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de notre économie et de notre société et qui représentent à un terme plus ou moins proche, des relais robustes de croissance économique pour notre pays ;
- mobiliser tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) pour soutenir les innovations selon leur maturité, depuis leur conception, en passant par la démonstration de leur efficacité en situation réelle, jusqu'aux conditions de leur déploiement en lien avec les territoires, favorisant ainsi une meilleure articulation entre amont et aval des politiques d'aide à l'innovation.

**Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « Cloud ».**

### **1.3 La stratégie d'accélération « Cloud »**

Une part croissante des services numériques s'appuie désormais sur le Cloud pour héberger et traiter les données des entreprises, des administrations et des citoyens. Cette technologie est ainsi amenée à prendre une place centrale dans de nombreux secteurs industriels tout comme dans le service public. Les technologies cloud pourraient représenter un chiffre d'affaires équivalent à celui du secteur des télécommunications d'ici 2030 et créer de nombreux emplois en Europe.

L'essor du cloud représente ainsi une opportunité unique pour l'Europe et pour la France. Il représente trois enjeux majeurs : la transformation de nos entreprises et de nos administrations, la souveraineté numérique et la compétitivité économique. Néanmoins, le cloud présente des risques pour l'intégrité des données des français, tant pour des raisons techniques, avec la multiplication des cyberattaques, que juridiques, avec la menace de législations extraterritoriales donnant un accès aux données des citoyens, des administrations et entreprises françaises à des États étrangers.

Pour répondre à ces enjeux, le 17 mai 2021, le Gouvernement a présenté sa stratégie nationale pour le cloud. Cette stratégie repose sur 3 piliers :

1. La caractérisation des offres de « Cloud de confiance » au moyen du visa SecNumCloud
2. La mise en place de la doctrine « Cloud au centre » de l'Etat qui fait du cloud l'outil par défaut des administrations pour leur projets informatiques et du recours à des offres SecNumCloud un impératif pour le traitement des données sensibles.
3. Une stratégie d'accélération cloud, véritable politique industrielle de développement de l'écosystème français de fournisseurs de services cloud qui passe entre autres par le financement de projets.

Le 2 novembre 2021, le Gouvernement a dévoilé le contenu de sa stratégie d'accélération cloud dotée de 1,8 Md€, dont 667 M€ de financement public, 680 M€ de cofinancements privés et 444 M€ de financements européens. Elle s'inscrit dans le cadre de France 2030.

Cette stratégie d'accélération mise sur l'innovation et les atouts des fournisseurs de « cloud » français en :

- soutenant l'essor des offres françaises innovantes, y compris provenant du logiciel libre ;
- accélérant le passage à l'échelle des acteurs français sur les technologies critiques très demandées, telles le big data ou le travail collaboratif ;



- intensifiant le développement de technologies de rupture à horizon 2025, telles que l'edge computing afin de positionner la filière européenne comme un futur champion.

Dans le cadre de cette stratégie d'accélération, le présent appel à projets a pour objectif **de faire émerger des nouveaux usages pour l'économie de la donnée et de renforcer la capacité d'innovation des différents secteurs économiques, en particulier en soutenant la mise en place d'espace de données mutualisées permettant la mise en commun du patrimoine informationnel entre acteurs des filières industrielles.** Ces données seront ensuite exploitées, par exemple via des algorithmes d'apprentissage, pour créer de nouveaux cas d'usages et services, optimiser des processus ou comprendre plus finement certains phénomènes.

## 2. Projets attendus

### 2.1 Nature des projets

#### TYPES DE PROJETS ATTENDUS

**Cet appel à projets a pour objectif de financer des espaces de données, lesquels permettent la mutualisation des données entre un grand nombre d'acteurs d'une ou plusieurs filières, incorporent des outils logiciels relatifs au partage des données et au traitement des données partagées, et disposent de structures de gouvernance des données assurant un haut niveau d'accessibilité, d'interopérabilité et de qualité des données.**

Les projets peuvent prendre la forme de plateformes, d'outils collaboratifs, d'interfaces de programmation applicative permettant aux entreprises, s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou plusieurs filières, ou pour un ou plusieurs sous-secteurs d'une filière, de partager des outils et des données dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, la démarche commerciale, la traçabilité des pièces, l'économie circulaire ou l'écologie industrielle, la mobilité, la sécurité et la défense, l'environnement, avec un plan d'affaires dédié. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les projets attendus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une ou plusieurs filières industrielles<sup>1</sup> et à leur structuration. Ils réunissent un groupement d'acteurs représentatif de la ou des filières autour d'un modèle économique. Ils bénéficient notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME)<sup>2</sup> ou entreprises de taille intermédiaire (ETI)<sup>3</sup> issues d'une ou plusieurs filières. Ces projets doivent bénéficier à une ou plusieurs filières.

Les projets attendus ont vocation à mutualiser au sein d'une ou plusieurs filières des outils numériques et des données contribuant à la compétitivité des acteurs des filières concernées et à la performance de leurs échanges. Ces outils numériques et données sont portés par un groupement d'acteurs<sup>4</sup> et sont accessibles à toutes les entreprises en leur sein.

À titre d'exemple, les projets soutenus pourront notamment prendre la forme d'initiatives visant :

- le développement des technologies ayant recours à des technologies de traitement massif de données (Big Data, Science des données et IA, robotique à base d'IA, etc..) grâce à la mise en commun de volumes de données importants ;
- le partage de données non seulement pour le fonctionnement des systèmes d'IA (phase d'inférence) mais également en vue de réaliser l'apprentissage d'algorithmes d'intelligence artificielle (phase d'entraînement, de test et d'évaluation) ;
- la gestion des approvisionnements, de la prévision de la commande à la facturation ;
- la co-conception, la co-construction et la gestion des opérations afférentes (outils partagés pour la modélisation et le maquettage numérique, la visualisation en réalité virtuelle, la traçabilité des pièces...);
- le déploiement, la maintenance et le démantèlement des matériels ou installation (BIM, jumeaux numériques, paramétrage d'équipements robotiques ou de fabrication additive...);

---

<sup>1</sup> Non nécessairement rattachées à un Comité stratégique de filière (CSF) du Comité national de l'industrie (CNI).

<sup>2</sup> Au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises – (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422.

<sup>3</sup> Entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

<sup>4</sup> Il est précisé que ces groupements d'acteurs pourront concerner des entités dépendant d'un, de plusieurs, ou ne dépendant d'aucun CSF du CNI.



- la constitution de nouvelles bases de données mutualisées et/ou leur enrichissement par des moyens de collecte novateurs ;
- la mise à disposition de bases de données mutualisées ;
- l'exploitation de bases de données mutualisées.

**À contrario, les typologies de projets suivants, quels que soient leurs mérites propres, ne sont pas éligibles au présent appel à projets :**

- un projet de développement dont le bénéfice économique est limité à un nombre restreint d'acteurs au regard de la ou des filières concernées dans leur ensemble ;
- un projet de R&D mutualisé entre plusieurs entreprises ;
- un projet de communication ou de sensibilisation en faveur d'une filière ou d'une thématique portée par une filière.

### **CARACTERISTIQUES ATTENDUES ET NECESSAIRES DES PROJETS**

Cet appel à projets s'adresse aux projets qui **présenteront les caractéristiques suivantes** :

#### **Autonomie financière à l'issue de la phase d'amorçage**

Les projets présentent une phase d'amorçage de 5 ans maximum ainsi qu'un plan d'affaires démontrant une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue de cette phase.

#### **Gouvernance**

Les projets sont dotés d'une gouvernance décisionnaire sur la stratégie et les décisions d'investissements. La gouvernance intègre des représentants de la ou des filières concernées, qui détiennent au moins la moitié des droits de vote. Les représentants de la ou des filières peuvent être une fédération, une association professionnelle ou un ensemble d'entreprises.

#### **Dimension innovante**

Les projets présentés doivent proposer des cas d'usage innovants autour de la donnée, et reposer sur des briques technologiques innovantes.

#### **Transparence et accessibilité**

Les outils et plateformes de partage de données ainsi créés doivent être ouverts aux tiers, dans le cadre de conditions d'accès transparentes, non discriminatoires et clairement établies. Le projet doit se conformer aux principes, règles et labels établis par l'initiative européenne Gaia-X en la matière, notamment en termes de transparence vis-à-vis du recours à des services de traitement de données exposés à des législations extraterritoriales ainsi que leur conformité aux législations européennes (i.e. : RGPD, règlement sur la gouvernance européenne des données, etc.).

#### **Interopérabilité**

Les projets attendus doivent aboutir à une interopérabilité des outils numériques employés par les parties prenantes, au moyen par exemple du développement d'API, et/ou à une interopérabilité sémantique. Notamment, le projet doit se conformer aux principes, règles et labels établis par l'initiative européenne Gaia-X en la matière.

### **2.2 Porteurs de projets**

Le projet est porté préférentiellement par une société de projet ou éventuellement par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association, un pôle de compétitivité...).

### 3. Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est fait application du régime RDI pour cet appel à projets notamment de sa section « pôle d'innovation » : régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

#### 3.1 Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023), la nature des dépenses éligibles du pôle d'innovation est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Investissements	Investissements dans des actifs et incorporels actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle
Fonctionnement	<p>Frais de personnel et frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation du projet en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;</li> <li>• les opérations de marketing du projet visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du projet ;</li> <li>• la gestion des installations du projet ; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les participants ainsi que la coopération transnationale</li> </ul>

Ces dépenses peuvent par exemple relever :

- de la conception de la plateforme, l'élaboration de référentiels techniques partagés ;
- d'investissements permettant d'assurer la mise en place opérationnelle de la plateforme ;
- de tests de la plateforme et initialisation commerciale auprès d'un durée ensemble de PME utilisatrices.



Les projets lauréats de l'appel à projets bénéficient d'une aide dans le cadre du plan France 2030, allouée au titre d'aide à l'investissement, ou de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. **Cette aide peut s'élever jusqu'à 50 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de la réglementation européenne.**

**Le soutien apporté par le présent AAP aux projets se fait sous formes d'aides d'État constituées de façon mixte de subventions et d'avances récupérables selon un ratio de 60/40 (respectivement).**

### **3.2 Conditions de retour pour l'État**

Les interventions financières de France 2030 dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

## **4. Processus de sélection**

### **4.1 Critères d'éligibilité**

Il est obligatoire pour les projets présentés, de :

- 1) Être soumis, dans les délais, sous forme électronique *via* [l'extranet de Bpifrance](#) ;
- 2) Former un dossier de candidature complet, au format imposé dans le dossier de candidature ;
- 3) Être porté par une société de projet, ou éventuellement par une structure, fédérant plusieurs entreprises (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association, un pôle de compétitivité...);
- 4) Satisfaire les contraintes de seuils d'assiette et d'aide de 2 millions € minimum ;
- 5) Porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant la date de prise en compte des dépenses qui est la date de réception du dossier complet par Bpifrance.
- 6) Être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques ; en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire ; le porteur ou les partenaires ne doivent pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides qui auraient été jugées illégales et incompatibles dans le cadre d'une décision de la Commission européenne ;
- 7) Être porté par une entreprise à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l'entreprise est « entreprise en difficulté » selon le droit européen, son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.
- 8) Lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet. Le projet doit être

cofinancé par les bénéficiaires et porter sur des travaux de R&D et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

#### **4.2 Critères de sélection**

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- Pertinence du projet, sa taille et dimensionnement des étapes au regard des objectifs et attendus ;
- Caractère innovant et valeur ajoutée des produits ou services développés ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présenté, ainsi que la capacité du projet à s'autofinancer après la phase d'amorçage ;
- Adéquation du niveau de réponse aux enjeux de cybersécurité et de protection des données notamment contre les législations extraterritoriales avec les marchés ciblés ;
- Intérêt stratégique du projet pour le développement de la ou des filières concernées, et en particulier des PME ou ETI ;
- Labellisation éventuelle du projet par un Comité stratégique de filière ;
- Développement d'avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ;
- Valeur et intensité de la mutualisation entre différents acteurs de la filière (entreprises et éventuellement acteurs publics de la recherche) ;
- Part des entreprises (notamment PME) concernées par le projet dans la chaîne de valeur de la ou des filières visées ;
- Degré d'ouverture et d'interopérabilité des outils mutualisés et de portabilité des données générées ;
- Qualité de la prise en compte des questions concernant les besoins de formation professionnelle liés aux transformations des filières que le projet accompagne, sous l'angle stratégique et/ou opérationnel ;
- La capacité à valoriser des jeux de données déjà ouvertes ;
- La capacité du projet à mettre en œuvre les principes et standards techniques de GAIA-X relatifs à l'interopérabilité, la portabilité, et la transparence ;
- La conformité du projet au regard des législations applicables (i.e : RGPD, Règlement sur la gouvernance européenne des données, etc.)
- Présenter des indicateurs quantifiés attestant de l'impact attendu du projet en termes de création et de répartition de valeur pour une ou des filière(s) ;
- Être porté par une entité présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- Impliquer financièrement et significativement le porteur de projet. Dans ce cadre, les apports privés du plan de financement ne devront pas comporter plus de 30 % d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé ;



- La capacité du projet à être technologiquement compatible avec d'autres initiatives à l'échelle nationale et européenne. (eg. stratégie européenne pour la donnée, stratégies d'accélération envisagées dans le plan de relance, France 2030, European Open Science Cloud...).

#### **4.3 Critères de performance environnementale et impact sociétal**

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Le projet doit générer des effets positifs d'envergure notamment en matière énergétique, environnementale et en faveur d'une industrie décarbonée, c'est-à-dire accompagner la transition écologique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique ou la gestion des aléas en faisant la démonstration du bénéfice environnemental et de la soutenabilité économique.

Des indicateurs quantifiés des retombées, directes ou indirectes, seront à produire, en amont et au cours du projet. L'atteinte des objectifs devra être mesurée par des évaluations fiables et indépendantes.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
- Transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- Prévention et réduction de la pollution ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

#### **4.4 Processus de sélection**

1. Les porteurs de projets déposent un **dossier de candidature allégé** sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée [Picxel](#).
2. Les porteurs de projets trouveront le modèle du dossier de candidature à télécharger sur la page internet de l'appel à projets.
3. Ce dossier permet une **pré-sélection** des projets.
4. Les projets présélectionnés peuvent faire l'objet d'une **audition devant un comité d'experts**, durant laquelle les porteurs procéderont à une présentation s'appuyant sur les éléments fournis dans le dossier de candidature allégé. L'issue de cette audition sera de proposer ou non l'entrée en instruction approfondie du projet.
5. Pour les projets dont l'entrée en **instruction approfondie** est validée, un dossier de candidature complet devra être déposé sur la plateforme de dépôt Bpifrance **dans un délai d'un mois maximum** fixé par Bpifrance. Une instruction approfondie est conduite par Bpifrance ; une expertise externe peut être mandatée par Bpifrance pour éclairer cette instruction.

6. La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Première ministre.

## **5. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

### **5.1 Conventionnement**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **6 mois** à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

### **5.2 Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

### **5.3 Communication**

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par France 2030 », accompagnée du logo de France 2030<sup>5</sup>. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

### **5.4 Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (impact social, économique, sociétal, environnemental et numérique) ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

### **5.5 Transparence du processus de sélection**

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.



### **Contacts**

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en indiquant **dans l'objet du message « Espace de données mutualisées »** à l'adresse suivante : **[aap-france2030@bpifrance.fr](mailto:aap-france2030@bpifrance.fr)**

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, DRRT...) se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.



## **Annexe 1 : Critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>6</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des processus et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.